A.D.E.S Production

Société par actions simplifiée

Au capital social de 1 000 euros

Siège social : 200 Rue de la Croix Nivert 75015 PARIS

942 552 761 RCS PARIS

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2026

Le 30 juillet 2026, à quatorze heures, au siège social de la société,

Les associés de la société A.D.E.S Production, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social au 200 Rue de la Croix Nivert 75015 PARIS et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 942 552 761, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation régulièrement effectuée par le président.

Sont présents :

— Monsieur BRAETS Nathan ;

— Monsieur BRAETS Laurent.

Les associés présents détiennent l'intégralité des actions composant le capital social. L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Monsieur BRAETS Nathan, en sa qualité de Président, préside l'assemblée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés le texte des résolutions proposées, puis rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;

- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture est terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions suivante :

Première résolution

Après avoir entendu la lecture du rapport du président, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant par application de l'article L. 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2026, approuvés par l'assemblée générale ordinaire en date du 30 juin 2026, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée générale prend acte des mesures de publicité légale et rappelle l'obligation de régularisation, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit le 31 mars 2028, soit par réduction du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, soit par reconstitution des capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président de séance et les associés présents.

Nathan BRAETS



Laurent BRAETS

